

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2024-53**

Arrondissement
de Meaux

Commune de
MAREUIL LES MEAUX

=====

OBJET :
ARRETE DE CIRCULATION
Ensemble des rues de
Mareuil-les-Meaux

=====

Le Maire de la Commune de Mareuil lès Meaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2 et 2215.1 ;

Vu le Code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le Code de l'administration Communale et notamment les articles 97 et 98

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation, sur l'ensemble des rues de la commune de Mareuil-lès-Meaux, durant l'intervention et le contrôle sur les regards et autres ouvrages d'assainissement sur la chaussée, réalisés par l'entreprise APS sise 2 rue de la Merlette ZI de Sept Sorts à La Ferté-sous-Jouarre (77260).

ARRETONS

Article premier :

A compter du 14 octobre 2024 au 5 novembre 2024, durant les travaux réalisés par l'entreprise APS sise 2 rue de la Merlette ZI de Sept Sorts à La Ferté-sous-Jouarre (77260), le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des rues de la commune de Mareuil-lès-Meaux, au droit de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 2 :

La circulation sur l'ensemble des rues de la commune de Mareuil-lès-Meaux, sera alternée à l'aide de dispositifs réglementaires de chantier, soit à l'aide de signaux lumineux, soit à l'aide de piquets de type K10, soit à l'aide de panneaux de type B.15/C18.

Article 3

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier seront assurées par l'entreprise APS, en conformité avec les instructions interministérielles du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Durant toute la période des travaux, la chaussée doit être maintenue en permanence en parfait état de propreté

Article 5 :

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services de Mareuil les Meaux
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise APS
- Service de Collecte des Ordures Ménagères de la CAPM
- Monsieur le Directeur MARNE ET MORIN
- Service Prévision du SDIS de Meaux
- Service de Police Intercommunale du Pays de Meaux

Pour extrait conforme : En Mairie le 8 juillet 2024

Le Maire, Emilie SURAY

